



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 03 MARS 2014

ARRETE
portant réglementation de la circulation sur les
diverses voies de la commune et autorisation
d'occupation du domaine public à l'occasion du
carnaval.

N° Départ : 89/2014/3/PM/MC/DS

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles du Code de la route,

Considérant qu'en raison de l'importance de la manifestation, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

Considérant L'utilisation du domaine public par le cortège du carnaval, il convient de supprimer le temps de la manifestation la circulation et le stationnement sur certains axes de la commune,

arrête

- Article 1 :** Le domaine public sera emprunté par le cortège carnavalesque le vendredi 21 mars 2014 à partir de 13 heures 30 et jusqu'à 16 heures.
- Article 2 :** Le cortège carnavalesque empruntera le parcours suivant :
- Ecole Jules Rimbaud :**
avenue des Lilas → sous le pont du chemin de fer → Avenue Marcel Pagnol → Avenue Jean Moulin → Traverse des Frères → Rue Charles Terrin → Rue de la République → Avenue du 6^{ème} RTS → Rue Georges Cisson → Rue Notre Dame → Rue Pierre Curie et retour à l'école.
- Ecole Notre Dame :**
Rue Charles Terrin → Rue de la République → Avenue du 6^{ème} RTS → Rue Georges Cisson → Rue Notre Dame → Rue Pierre Curie et retour à l'école.
- Ecole Emile Astoin :**
Avenue Marcel Pagnol → Avenue Jean Moulin → Traverse des Frères → Rue Charles Terrin → Rue de la République → Avenue du 6^{ème} RTS → Rue Georges Cisson → Rue Notre Dame → Rue Pierre Curie et retour à l'école.
- Ecole Jean Moulin :**
Avenue Marcel Pagnol → Avenue Jean Moulin → Traverse des Frères → Rue Charles Terrin → Rue de la République → Avenue du 6^{ème} RTS → Rue Georges Cisson → Rue Notre Dame → Rue Pierre Curie et retour à l'école.
- Article 3 :** **Ecole Alphonse Daudet :**
Avenue des Oliviers → Carriero deï Magnoti → Carriero deï Agasso → Avenue de Larroussaire → Carriero deï Estourneu → Avenue des Oiseaux → Carriero deï Dindouleto → Avenue des Oiseaux et retour à l'école
- Article 4 :** **Ecole Frédéric Mistral :** E
Avenue des Plantades → Chemin Sainte Christine → Avenue des Félibres → ZAC Sainte Christine → Chemin Sainte Christine → Avenue des Plantades et retour à l'école.
- Article 5 :** Le stationnement sera interdit sur les axes suivants de 13h00 à 16h00 :
- Rue de la République entre le n°6 et le n°102,
 - Rue Gabriel Péri,
 - Traverse des Frères,
 - Rue Charles Terrin.
 - Avenue du 6^{ème} RTS entre le n°1 et le n°19
- Article 6 :** La circulation sera interdite sur les axes suivants de 13h45 à 15h45 :
- Rue de la République,
 - Rue Gabriel Péri,
 - Rue Notre Dame,
 - Rue Charles Terrin.
 - Avenue du 6^{ème} RTS
 - Rue Pierre Curie
- Article 7 :** La sécurité sera assurée par la police municipale pendant le parcours et notamment au niveau de la rue de la république.
- Article 8 :** Les panneaux et les déviations seront mis en place par les services de la commune.
- Article 7 :** La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et tout contrevenant sera verbalisé et pourra voir son véhicule mis en fourrière.

Article 9 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

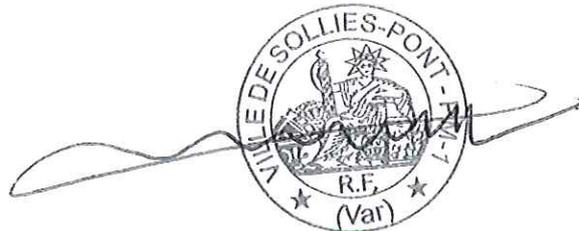
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 10: Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Et sera publié.

Docteur André GARRON



Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le

